

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 133 (2007)
Heft: 18: Faire patrimoine

Artikel: Principes pour la conservation du patrimoine bâti en Suisse
Autor: Furrer, Bernhard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-99607>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Principes pour la **conservation** du patrimoine bâti en Suisse

Un récent ouvrage quadrilingue intitulé « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse »¹ présente les règles qui devraient présider à toute approche du patrimoine bâti. Cette brochure doit trouver sa place sur la table de chaque personne confrontée au patrimoine, qu'elle soit maître d'œuvre, architecte, spécialiste ou politicienne. Structuré en six chapitres, enrichi de commentaires, cet ouvrage contient les bases du travail de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH), notamment pour l'établissement d'expertises et de prises de position. Elle cherche ainsi à améliorer la sensibilisation aux monuments et aux sites historiques et à présenter les mesures pour assurer leur préservation à long terme.

Quelques années seulement après que le Conseil fédéral eut institué en 1887 une commission d'experts pour la conservation du patrimoine en Suisse – elle s'appelle aujourd'hui Commission fédérale des monuments historiques –, le célèbre historien de l'art Johann Rudolf Rahn publia ses « Instructions pour la sauvegarde des monuments et pour leur restauration »². Par la suite, toutes les deux à trois générations, les pensées fondamentales concernant la préservation du patrimoine furent rédigées et publiées³. Vu

les changements importants survenus dans le domaine de la déontologie, la CFMH a jugé nécessaire de faire le point des réflexions entreprises ces dernières décennies et de formuler une nouvelle base de travail. La brochure aide à mieux comprendre la nature des monuments et des sites historiques et présente les mesures adaptées à leur conservation à long terme.

Un tel travail de fond fait partie des tâches essentielles de la commission : elle doit conseiller les départements sur toutes les questions fondamentales touchant à la conservation des monuments historiques et elle entretient des échanges avec tous les milieux scientifiques⁴. Si les publications antérieures sont le fait d'individus, les « Principes » d'aujourd'hui sont le fruit d'un travail de groupe, d'une grande expérience théorique et pratique, d'une concertation intense. Ainsi, les

¹ « Leitsätze zur Denkmalpflege in der Schweiz. Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse. Principi per la tutela dei monumenti storici in Svizzera. Guidelines for the preservation of built heritage in Switzerland », vdf Hochschulverlag, Zurich, 2007. En librairie ou directement auprès de : vdf Hochschulverlag AG an der ETH Zürich, VOB D, Voltastrasse 24, CH – 8092 Zurich, T. 044 632 77 72 ou verlag@vdf.ethz.ch

² JOHANN RUDOLF RAHN : « Anleitung zur Erhaltung von Baudenkmalern und zu ihrer Wiederherstellung », 1893

³ JOSEF ZEMP : « Das Restaurieren », 1907. LINUS BIRCHLER : « Restaurierungspraxis und Kunsterbe in der Schweiz », 1948

⁴ Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

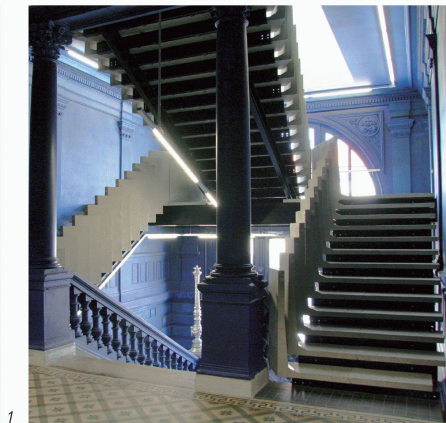


Fig. 1 : Sentier historique du Susten

Fig. 2 : L'ancienne Ecole de chimie, Lausanne

Fig. 3 : La Maison Blanche, La Chaux-de-Fonds

Fig. 4 : L'Abbatiale, Payerne

Fig. 5 : Le Belair, Schaffhouse

Fig. 6 : L'orgue de Valère, Sion

différentes sensibilités des régions suisses et les connaissances spécifiques de toutes les professions travaillant dans le domaine – archéologues et conservateurs des monuments, architectes et historiens de l'art, conservateurs-restaurateurs et spécialistes en matériaux – étaient-elles impliquées. Finalement, le texte a été soumis pour discussion à tous les responsables cantonaux des monuments historiques et de l'archéologie.

Il est important de rappeler que la « Charte de Venise » de 1964 reste la base de toute réflexion dans le domaine. Elle n'est ni « corrigée », ni mise en doute. Les principes s'appuient sur cette base, la précisent et l'interprètent en fonction des réalités actuelles de notre pays.

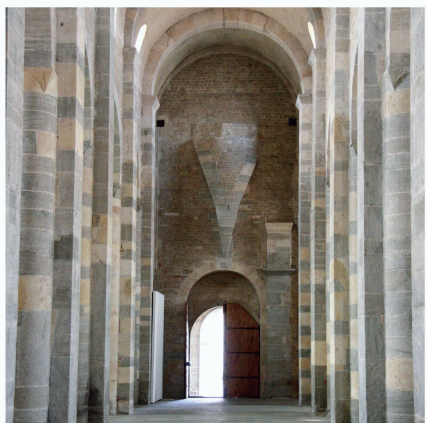
Un chapitre de base s'ouvre sur la définition du bien culturel comme « un objet du passé auquel la société reconnaît une valeur de témoignage » et explicite les différentes dimensions de cette définition. Le patrimoine culturel bâti fait partie du capital de mémoire de l'humanité; il est l'un des témoins de son passé. Le support matériel sous lequel il nous est parvenu est le garant de son authenticité. Il tire sa valeur de témoignage historique de tout un ensemble de propriétés (sa signification culturelle ou sociale, l'usage qui en a été fait au cours de l'histoire ou sa qualité artistique). Fragments d'objets, objets entiers, groupes d'objets, sites archéologiques, localités ou paysages, les objets du patrimoine culturel bâti sont des biens culturels insérés dans un site et provenant de toutes les époques. Et, comme comprendre et interpréter les monuments relève de la société tout entière, chaque époque en découvre de nouveaux et réinterprète les anciens. Il est donc nécessaire, pour que notre génération et les suivantes puissent comprendre et interpréter le patrimoine dans toute sa complexité, de conserver l'authenticité des objets qui le composent, c'est-à-dire l'intégralité de leur substance et toutes les empreintes du temps.

Le deuxième chapitre expose les conséquences de ces principes sur la gestion du patrimoine. La société se doit de protéger et de conserver intacts les objets du patrimoine culturel bâti dans leur double caractère d'objet historique et de part de notre environnement actuel. Elle les répertorie et les désigne officiellement comme tels.

Aspects pratiques

Le chapitre « Interventions sur le patrimoine bâti » expose les aspects pratiques. Il place en tête le principe de pérennité, parce que l'entretien et l'exploitation du patrimoine bâti recèlent un grand potentiel de développement durable. Suivent les deux exigences d'utilisation appropriée et d'entretien régulier, puis la recommandation de faire précéder toute intervention sur un monument d'une étude définissant un programme de mesures, ainsi que d'établir une documentation pour chacune de ces interventions.

On trouve ensuite sous le titre « Planification et mesures de conservation » les principes à observer lors d'une intervention sur une construction. La conservation de la substance historique de l'objet a la priorité. Toute restauration doit se fixer pour but de préserver l'authenticité de l'objet; elle ne peut donc donner à celui-ci une apparence que les critères actuels qualifieraient de parfaite, elle doit au contraire insister sur la préservation de son caractère, de sa patine, y compris même des petites détériorations survenues au cours du temps (valeur d'ancienneté). Toute intervention de conservation et de restauration doit être le plus réversible possible, son étendue et sa portée réduites au maximum; il faut réparer plutôt que remplacer. On doit en outre, pour les travaux de conservation et de restauration, utiliser des matériaux et des techniques qui ont fait leurs preuves. On ne négligera pas non plus les alentours d'un objet patrimonial; avant toute intervention, il convient de déterminer



4



5



6

Fig.7 : Bissone, au bord du lac de Lugano
 Fig. 8 : Vitrail de l'Abbaye de Königsfelden (AG)
 Fig. 9 : Hôtel de Ville, Lausanne
 (Tous les documents illustrant cet article ont été fournis par l'auteur.)

les éléments conservés de l'environnement historique de l'objet, ses points de vue caractéristiques, notamment ceux sur lesquels s'appuient les représentations collectives de l'objet; cela établi, on préservera les éléments de l'environnement historique qui auront été reconnus dignes d'être protégés. D'autres principes concernent le suivi des interventions, le rôle des services spécialisés dans l'équipe de planification et pendant les procédures d'autorisation et enfin le rapport entre les normes en vigueur et les monuments historiques.

Mesures particulières

Le cinquième chapitre présente des mesures particulières, qu'il ne faut appliquer qu'à certaines conditions ou qu'il est préférable d'éviter. Il y est traité notamment du problème des reconstitutions. Il s'agit de « reconstitutions d'objets détruits, totalement ou en partie. La reconstitution ne peut que restituer approximativement une image de l'objet. Elle peut être confondue avec la production historicisante d'un nouvel objet. Elle présente le risque de réduire l'engagement nécessaire de la collectivité en faveur de la conservation d'un patrimoine authentique en laissant croire que les objets peuvent être facilement reproduits. »

Le sixième et dernier chapitre traite de la spécificité de la conservation du patrimoine archéologique (les principes précédents s'appliquent au patrimoine bâti comme au patrimoine archéologique). Après avoir évoqué le recensement, la documentation et la publication des résultats de fouilles archéologiques, ce chapitre insiste notamment sur la question de la nécessité de ces dernières, qui ne peuvent être entreprises « qu'aux seuls endroits où la substance archéologique est inéluctablement menacée de destruction. Des fouilles en vue d'une meilleure connaissance de l'étendue et de la nature d'un site, dans l'objectif d'en assurer la conservation à long terme, peuvent être admises. Des fouilles dans

La Commission fédérale des monuments historiques

La Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) est une commission consultative spécialisée de la Confédération. Elle conseille les départements sur toutes les questions fondamentales touchant à la protection du patrimoine culturel et à l'archéologie. Elle coopère, par ses conseils, à l'application de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et à l'élaboration et à la mise à jour des inventaires d'objets d'importance nationale. Elle établit des expertises portant sur des questions de protection du patrimoine et d'archéologie à l'intention des autorités fédérales, notamment dans les cas où l'exécution d'une tâche fédérale pourrait entraîner des dommages sur un objet. Avec l'approbation du canton, elle peut procéder à d'autres expertises de son propre chef ou à la requête de tiers. A la demande de l'OFC, elle donne son avis sur des demandes d'aides financières dans le domaine de la conservation des monuments historiques. Elle entretient la collaboration et les échanges scientifiques avec tous les milieux intéressés et soutient les travaux de recherche théorique.

les seuls objectifs de formation et d'acquisition de nouvelles connaissances ne doivent être entreprises qu'exceptionnellement et dans des circonstances particulières. »

Il est possible, dans une large mesure, de comprendre et d'appliquer les « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse » indépendamment de tout cadre culturel, politique ou organisationnel. Toutefois, dans un souci de faire comprendre le contexte institutionnel et politique de notre pays, une postface décrit brièvement la répartition des rôles dans l'archéologie et la protection des monuments historiques en Suisse.

Bernhard Furrer, arch. EPFZ/SIA, président de la CFMH
 Prof. à l'Académie d'architecture de l'USI, Mendrisio
 Sandrainstrasse 3, CH – 3007 Berne

